

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



L'an deux mille seize,

le 15 novembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Océane du Complexe Joseph Deux à Péaule en séance publique sous la présidence de Monsieur André PAJOLEC, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

DATE de CONVOCATION  
9 NOVEMBRE 2016

DATE d'AFFICHAGE  
25 NOVEMBRE 2016

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice : 37  
Présents : 27  
Votants : 32

Etaient Présents : MM. Patrick BEILLON, - Mme Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM Christian DROUAL, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Louis GACHE, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Denis LE RALLE, - Mmes Yvette LOUER, - Mireille LUCAS, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Bernard AUDRAN, - Daniel BOURZEIX, - Alain DANIEL, - Mme Bernadette GRIGNON, - MM. Bruno LE BORGNE, - Eric LIPPENS, - Hervé MICHAUD, - Mmes Martine PENOT, - Christine RENAULT-TREGOUET, Réginé ROSSET.

**M. Bernard AUDRAN donne pouvoir à M. Jean-Louis GACHE**

**M. Alain DANIEL donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE**

**Mme Bernadette GRIGNON donne pouvoir à Mme Marie-Odile JARLIGANT**

**M. Eric LIPPENS donne pouvoir à Mme Colette BENOIT**

**Mme Martine PENOT donne pouvoir à M. Joël BOURRIGAUD**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Bertrand ROBERDEL a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°136-2016 – SERVICE GENERAL – CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « DESTINATION  
BRETAGNE PLEIN SUD »**

M. Jean-Marie LABESSE, Vice-président en charge du tourisme, rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) a prévu le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, après un long processus d'études, de réunions et de concertation a fait le choix d'une organisation reposant sur une Société Publique Locale (SPL). La SPL remplira la double mission d'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) de Cap Atlantique et d'outil support de la promotion de la Destination, concourant également à la promotion touristique du Parc de Brière, l'une des marques fortes de la destination, en partenariat avec les acteurs du territoire du Parc.

Définie par l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML), mais qui présente pour particularités:

- d'avoir un actionariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- d'avoir des organes d'administration exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- de pouvoir contracter "in house", c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui

exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,

- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

Les projets de statuts de la SPL annexés à la présente délibération reprennent les éléments ci-dessous :

#### Nom et siège

La SPL projetée aura pour nom « Destination Bretagne Plein Sud » et aura son siège social situé **8, place de la victoire, 44500 LA BAULE -ESCOUBLAC.**

#### Objet

Cette société aura pour objet (article 3 des statuts) de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation touristique du territoire.

A cet effet, la Société pourra :

- Exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant les missions d'intérêt général définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
  - L'accueil et l'information des touristes,
    - La promotion touristique en lien avec les instances départementales et régionales qui font fonction de comité départemental et de comité régional du tourisme, et de façon générale avec les acteurs du secteur,
    - La coordination des partenaires du secteur touristique local, et la participation à toute action participant de manière directe ou indirecte au développement de l'économie touristique sur le territoire,
    - La commercialisation de prestations de services touristiques,
- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, ainsi qu'aux besoins d'animation du territoire,
- Etre chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme de ses actionnaires et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations culturelles, touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Réaliser, dans le domaine du Patrimoine (historique, naturel, culturel ou architectural), des actions de médiation, de valorisation de labels et d'éléments identitaires,
- Mettre en œuvre des partenariats et mises en réseau ou valoriser les démarches associées,
- Animer et coordonner la « Destination touristique Bretagne plein Sud », en lien avec les partenaires institutionnels impliqués à leur niveau, ou toute autre marque territoriale touristique qui viendrait à s'y substituer ou la compléter,

□ Collaborer, sur son périmètre d'intervention, à toute action contribuant au développement touristique, à l'accueil et l'information des publics, sur le Parc naturel régional de Brière, et mettre en œuvre le cas échéant des partenariats à cet effet avec d'autres acteurs de ce territoire,

□ Réaliser toute étude ou assistance liée aux missions qui précèdent.

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Il est rappelé que la SPL agira exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

#### Capital social

Le capital de la SPL est fixé à 270 000 €.

#### Conseil d'administration

La répartition au capital aura pour effet de conférer, au sein du conseil d'administration, la répartition des sièges fixée à 18 au conseil d'administration.

#### Assemblée spéciale

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres les représentants communs siégeant au conseil d'administration.

#### Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Cette disposition pourrait permettre à au moins un représentant de chacun des actionnaires ainsi qu'au Parc de Brière d'être présent aux séances du conseil d'administration et de pouvoir s'y exprimer sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

Tableau des actionnaires, de l'actionariat de chacun, composition du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale

<b>Conseil d'Administration SPL Destination Bretagne Plein Sud</b>				
Actionnaires	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	%
CAP Atlantique	9	1 356	135 600	50,2%
Commune de La Baulé	2	300	30 000	11,1%
Commune de Guérande	1	150	15 000	5,6%
CARENE	1	150	15 000	5,6%
Département de Loire-Atlantique	1	150	15 000	5,6%
<b>Sous-total actionnaires représentés directement au conseil d'administration</b>				
	<b>14</b>	<b>2 106</b>	<b>210 600</b>	<b>78%</b>
Administrateurs représentant de l'Assemblée spéciale	4	594	59 400	22,0%
<b>Total conseil d'administration (hors censeurs)</b>				
	<b>18</b>	<b>2 700</b>	<b>270 000</b>	<b>100%</b>
<b>Sous-total censeurs</b>				
	<b>8</b>			
<b>Total Général</b>				
	<b>26</b>	<b>2 700</b>	<b>270 000</b>	

<b>Assemblée spéciale de la SPL Bretagne Plein Sud (1 représentant par actionnaire qui ne peut pas être désigné à un autre titre au conseil d'administration - conseiller régional, départemental ou communautaire)</b>				
	Nombre de représentants	Nombre d'actions (et de voix)	Valeur	%
Région des Pays de la Loire	1	54	5 400	9,1%
Département du Morbihan	1	100	10 000	16,8%
Commune de Saint-Lyphard	1	32	3 200	5,4%
Commune du Pouliguen	1	65	6 500	10,9%
Commune de La Turballe	1	49	4 900	8,2%
Commune de Piriac-sur-Mer	1	49	4 900	8,2%
Commune de Mesquer	1	32	3 200	5,4%
Commune de Saint-Molf	1	16	1 600	2,7%
Commune d'Assérac	1	16	1 600	2,7%
Commune de Pénestin	1	32	3 200	5,4%
Commune de Batz-sur-Mer	1	49	4 900	8,2%
Commune du Croisic	1	16	1 600	2,7%
Commune d'Herbignac	1	49	4 900	8,2%
Commune de Férel	1	16	1 600	2,7%
Commune de Camoël	1	16	1 600	2,7%
Communauté de communes de Ponchateau - Saint-Gildas	1	1	100	0,2%
Communauté de communes de Loire et Sillon	1	1	100	0,2%
Communauté de communes d'Arc-sud-Bretagne	1	1	100	0,2%
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>594</b>	<b>59 400</b>	<b>100%</b>

vérif 0

<b>Nombre d'actionnaires</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de représentants des actionnaires directement représentés au conseil d'administration</b>	<b>14</b>
<b>Nombre de représentants des actionnaires à l'assemblée spéciale.</b>	<b>18</b>
<b>Total personnes physiques à désigner dans un premier temps (délibération des actionnaires)</b>	<b>32</b>
<b>Nombre de censeurs (indicatif, dépend de décisions à venir de l'assemblée générale des actionnaires hormis pour le Parc de Brière)</b>	<b>8</b>
<b>Total personnes physiques à désigner in fine (indicatif, dépend de décisions à venir de l'assemblée générale des actionnaires et du choix de censeurs au sein de l'assemblée spéciale ou en dehors d'elle)</b>	<b>33</b>

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance, et à l'approuver, qu'afin de garantir la continuité du service public et notamment le versement des salaires des salariés des offices de tourisme, l'actionnaire majoritaire de la SPL, Cap Atlantique, souscrira les actions prévues pour être

souscrites par un ou plusieurs des autres actionnaires, indiqué dans le tableau ci-dessus, si les dits actionnaires prévus n'avaient pas rempli les conditions suivantes au 31 décembre 2016 :

- Fourniture des délibérations exécutoires,
- Versement effectif des fonds nécessaires à la constitution du capital sur le compte bancaire que Cap Atlantique aura indiqué,
- Fourniture des informations nominatives sur les représentants de l'actionnaire nécessaires à l'immatriculation de la SPL,
- Signature de la liste des souscripteurs,
- Signature des statuts et documents associés.

Dans ce cas de figure, Cap Atlantique s'obligerait à céder ensuite à chaque actionnaire concerné, sauf avis contraire de cet actionnaire, les actions au montant exact que chaque actionnaire devait souscrire. Afin que cette cession puisse intervenir dans les meilleurs délais, il convient d'éviter que l'ensemble des actionnaires de la SPL, dûment constituée, soit à nouveau tenu de délibérer. A cette fin, l'assemblée est aussi invitée à autoriser par avance son ou ses représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale des actionnaires à délibérer en ce sens si la question venait à être inscrite à l'ordre du jour de ces instances.

#### Contrôle analogue

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Conformément aux dispositions du Code du Tourisme, un comité sera mis en place avec les professionnels du secteur touristique afin d'associer ces derniers au fonctionnement du futur Office de Tourisme Intercommunal porté par la SPL.

La mise en œuvre de ce projet implique d'approuver :

- Le projet de statuts et le règlement de l'assemblée spéciale, ci-annexés,
- La participation de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à hauteur de 100 € au capital de la SPL,
- Le versement des sommes correspondant aux participations au capital en une fois,
- La composition du conseil d'administration proposée et la participation à l'assemblée spéciale,
- D'autoriser chaque délégué qui sera désigné à l'assemblée spéciale à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait être confiée au sein de la société publique locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.),
- La domiciliation sociale de la société publique locale est 8 place de la Victoire à La Baule Escoublac (44500),
- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Au vu des éléments exposé ci-dessus mais également des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier de l'article L. 1531-1 établissant le régime des Sociétés Publiques Locales, et des articles L. 1521-1 et suivants, des dispositions du Code de Commerce et du Code du Tourisme, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de 100 euros au capital de la Société Publique Locale « Destination Bretagne Plein Sud » à hauteur de 1 action d'une valeur nominale de 100 euros soit un montant total de 100 euros, à libérer intégralement à la constitution,
- **APPROUVE** le versement des sommes en une fois correspondant aux participations au capital social, lesquelles seront prélevées sur le Chapitre 261 « titres de participation » du budget,
- **APPROUVE** les statuts de la Société Publique Locale « Destination Bretagne Plein Sud » et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et **AUTORISE** le Président ou son représentant à les signer,
- **APPROUVE** la composition du conseil d'administration proposée et la désignation d'un délégué à l'assemblée spéciale représentant la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
- **AUTORISE** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait être confiée au sein de la Société Publique Locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.),
- **AUTORISE** la domiciliation sociale de la Société Publique Locale au 8 place de la Victoire à La Baule Escoublac (44500), qui fera l'objet d'une convention d'occupation,
- **APPROUVE** le fait que, afin de garantir la continuité du service public et notamment le versement des salaires des salariés des offices de tourisme, l'actionnaire majoritaire de la SPL, Cap Atlantique, souscra des actions supplémentaires, à savoir à celles prévues pour être souscrites par un ou plusieurs des autres actionnaires, indiqué dans le tableau ci-dessus, s'ils n'avaient pas rempli les conditions suivantes au 31 décembre 2016 :
  - Fourniture des délibérations exécutoires,
  - Versement effectif des fonds nécessaires à la constitution du capital sur le compte bancaire que Cap Atlantique aura indiqué,
  - Fourniture des informations nominatives sur les représentants de l'actionnaire nécessaires à l'immatriculation de la SPL,
  - Signature de la liste des souscripteurs,
  - Signature des statuts et documents associés.

Et que, dans ce cas de figure, Cap Atlantique s'obligerait à céder ensuite à chaque actionnaire concerné, sauf avis contraire de cet actionnaire, le dit capital au montant exact prévu ci-dessus.

Et afin d'éviter de saisir à nouveau l'ensemble des assemblées délibérantes des actionnaires à ce sujet :

Envoyé en préfecture le 24/11/2016

Reçu en préfecture le 24/11/2016

Affiché le

ID : 056-200027027-20161115-DELIB\_136\_2016-DE

- **AUTORISE** par avance, ses représentants dans les instances de la SPL à délibérer en ce sens si la question venait à être inscrite à l'ordre du jour de ces instances et son Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire pour, le cas échéant, procéder à cette acquisition,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
A Muzillac, le 24/11/16  
Le Président,

